



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dispense

Question écrite n° 47780

Texte de la question

M. Dominique Paille attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la réforme du service national. Après l'annonce de la suppression du service national, qui n'intéresse que les jeunes nés après le 31 décembre 1978, une période transitoire s'est ouverte pour ceux nés avant cette date. Cette situation a créé un sentiment d'iniquité, notamment pour les jeunes gens qui, dans un contexte difficile du marché du travail, bénéficient d'un emploi à durée déterminée ou indéterminée, ou d'une formation professionnelle. Aux termes de la législation actuellement en vigueur, ils ne peuvent pas profiter d'une dispense sans attester une situation familiale délicate. Lors de la présentation de ses vœux, le Président de la République a indiqué que l'année 1997 devait être placée sous le signe de l'emploi des jeunes et a appelé à un grand effort national. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions d'assouplir les conditions de l'article L. 32 du code du service national concernant les dispenses ou s'il n'envisage pas une diminution rapide de la durée du service national afin de rétablir une certaine équité entre les jeunes.

Texte de la réponse

Le 28 mai 1996, le Président de la République a rendu publiques ses propositions en matière de réforme du service national. Elles ont été reprises et détaillées dans le projet de loi portant réforme du service national, voté en première lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat. Il ressort des orientations de ce texte que seuls seront incorporés, sur la période 1997-2002, au titre du service national actuel, les jeunes Français nés avant le 1er janvier 1979. Les jeunes gens nés après cette date seront progressivement appelés au rendez-vous citoyen et pourront être candidats à des volontariats civils et militaires. Tout au long de la période de transition, il est essentiel pour le passage harmonieux vers le modèle d'armée professionnelle que les jeunes assujettis au service national l'effectuent dans le respect des dispositions actuelles de la loi. Toutefois, afin de rendre cette période plus facile, le projet de loi soumis à l'étude du Parlement prévoit un aménagement du code du service national. Les principales modifications proposées concernent : 1/ L'harmonisation de la durée du service militaire : ainsi, celle des scientifiques du contingent, d'une part, et des médecins, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens dentistes, d'autre part, serait ramenée de douze à dix mois. 2/ Les règles relatives aux dispenses : la disposition selon laquelle les jeunes bénéficiant d'un report au-delà de vingt-quatre ans renonçaient de ce fait aux dispenses de droit commun, dont les règles sont moins exigeantes, serait supprimée. 3/ L'extension du régime des dispenses : elle s'appliquerait aux jeunes gens mariés sous condition du montant des ressources de leur épouse, à ceux qui ont la charge effective d'au moins un enfant, aux orphelins ne recevant aucune aide de leur famille, aux jeunes gens dont l'incorporation aurait pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal par suite du décès ou de l'incapacité de l'un de leurs grands-parents et aux jeunes chefs d'entreprise depuis un an au moins et sans conditions relatives au nombre de salariés permanents. Il est à noter que lors de la discussion du projet de loi portant réforme du service national, les députés ont retenu que : « Le contrat de travail d'un salarié ou d'un apprenti, appelé au service actif en application du Livre II du code du service national, est suspendu pendant toute la durée du service national actif. » Les titulaires d'un contrat de travail seraient ainsi assurés de retrouver l'emploi occupé avant leur incorporation. Enfin, les

senateurs ont vote un amendement ouvrant la possibilite de dispenser les jeunes gens ne disposant d'aucune aide de leur famille, et dont l'incorporation entrainerait une situation sociale grave. Le projet de loi doit etre a nouveau examine par les deux assemblees, en deuxieme lecture. Dans le cas ou les dispositions qu'il contient actuellement seraient votees de maniere definitive, elles n'entreraient en vigueur qu'apres la publication de la loi, vraisemblablement dans le courant du mois de mai.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47780

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 447

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1781